

HOTEL DE VILLE - Place Georges Clemenceau - 99 Rue Carnot - 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE
☎ 03.86.87.62.00 ✉ accueil@villeneuve-yonne.fr

ARRETE PM n° 017/2025
Interdisant la circulation et le stationnement,
Chemin de halage ; étang n°1, base de loisirs des Sainfoins - 89500 Villeneuve-sur-Yonne,
Du 03 au 28 février 2025.

La Maire,
VU

- la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- le Code Pénal,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière et les circulaires d'application,
- l'arrêté général permanent réglementant la circulation en date du 1^{er} mars 2016,

CONSIDERANT la demande formulée en date du 09 janvier 2025, présentée par M. ZLOCH Alain, président de l'AAPPMA, concernant la création de postes de pêche par l'entreprise FAUVIOT Yannick, autour de l'étang n°1 situé dans la base de loisirs des Sainfoins 89500 Villeneuve-sur-Yonne, du 03 au 28 février 2025.

CONSIDERANT que permettre l'intervention il y a lieu d'interdire la circulation des piétons et véhicules ainsi que le stationnement sur une partie du chemin de halage.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise FAUVIOT Yannick est autorisée à exécuter les travaux qui ont fait l'objet de la demande ci-dessus.

Article 2 : Durant toute la durée des travaux, la circulation des piétons et des véhicules sera interdite sur le chemin de halage aux abords de l'étang n°1 de la base des Sainfoins.
Les piétons seront invités à emprunter un passage opposé.

Article 3 : Durant la durée des travaux, le stationnement sera interdit dans la zone d'intervention.
Tout manquement aux dispositions de stationnement, sera passible d'une infraction de 2^{ème} classe soit 35 €, avec mise en fourrière des véhicules.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état et à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera faite à : M. ZLOCH Alain, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne, M. le responsable des Services Techniques de la commune, M. le responsable de la Police Municipale de Villeneuve-sur-Yonne, chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 09 janvier 2025.

La Maire, Nadège NAZE

